



Définition du style : Style4: Retrait : Suspendu : 0.75 cm

Définition du style : Style3 CSP: Ajouter un espace entre les paragraphes de même style

Définition du style : Style4 CSP: Retrait : Suspendu : 0.75 cm

Communes de
Monthey, Collombey-Muraz, Massongex et
Vérossaz

Règlement intercommunal
pour la gestion du service du feu
du 1^{er} janvier 2022

Les communes de Monthey, Collombey-Muraz, Massongex et Vérossaz

vu l'article 5 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 (ci-après LPIEN) [540.1] ;

vu le règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12 décembre 2001 (ci-après RPIEN) [540.100] ;

vu les directives de l'Office cantonal du feu (ci-après OCF) et de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (ci-après CSSP) ;

vu l'ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies du 12 décembre 2001 [540.102] ;

vu la convention intercommunale sur la collaboration de corps de sapeurs-pompiers du 01 septembre 2019 pour les corps sapeurs-pompiers de Monthey & Environs, Collombey-Muraz, Haut-Lac et Dents du Midi ;

vu la convention de droit public régissant les activités du centre de secours incendie de Monthey, Collombey-Muraz, Massongex et Vérossaz (ci-après la convention) ;

arrêtent le règlement suivant :

Avant-propos

- Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession vise indifféremment un homme ou une femme.
- Le Centre de secours et d'incendie CHABLAIS-VS est abrégé ci-après CSI CHABLAIS-VS.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1. Dispositions générales	3
Chapitre 2. Organisation, attributions et compétences	3
Chapitre 3. Obligation de servir et financement	5
Chapitre 4. Effectif, équipements, matériel et installations	6
Chapitre 5. Instructions.....	76
Chapitre 6. Organisation de l'alarme	787
Chapitre 7. Intervention	898
Chapitre 8. Solde, allocation, subsistance	9409
Chapitre 9. Assurances	9409
Chapitre 10. Budgets, investissements, comptes	104110
Chapitre 11. Mesures pénales et disciplinaires.....	114244
Chapitre 12. Dispositions finales	124242

Chapitre 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Commissions du feu

1. Chaque commune garde sa propre commission du feu qui continue à agir de manière indépendante notamment pour tout ce qui concerne les inspections des bâtiments et la prévention des incendies sur son territoire.
2. Chaque conseil municipal nomme son propre chargé de sécurité à cet effet.

Article 2. Missions et fonctions du CSI CHABLAIS-VS

1. Le CSI CHABLAIS- VS est chargé :
 - 1.1. du sauvetage des personnes, des animaux et des biens mobiliers et immobiliers ;
 - 1.2. des mesures propres à empêcher le développement du feu et les risques d'explosion ;
 - 1.3. de la police sur les lieux du sinistre et de l'extinction du feu ;
 - 1.4. de la protection des dégâts causés par l'eau ;
 - 1.5. de la lutte contre les épanchements d'hydrocarbure et autre polluant ;
 - 1.6. de la garde des objets sauvés jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr ou que la responsabilité soit transférée à une autre autorité.
2. Il peut aussi effectuer les services de :
 - 2.1. surveillance, piquet en temps d'orage, de tempête ou autre événement naturel ;
 - 2.2. sécurité incendie lors de manifestations locales publiques pour prévenir les risques d'accidents.
3. Le service de parc ne fait pas partie de ses missions.
4. Dans certaines circonstances graves telles qu'accidents, lors de transports et d'utilisation de marchandises dangereuses, dangers d'avalanches, inondations, tremblements de terre, éboulements, déraillements et autres accidents de circulation, le personnel chargé du service de défense contre l'incendie peut également être mobilisé sur l'ordre de l'autorité communale ou ~~le~~ du Conseil d'Etat afin de sauvegarder la vie et les biens de la population.
5. Sur demande d'autres communes, son entraide est obligatoire tant que ses ressources le permettent.
6. Pour l'engagement en tant que membre du CSI, les prescriptions cantonales sont appliquées.

Commenté [SS1]: amendement

Chapitre 2. ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCES

Article 3. Conseils municipaux

1. Le CSI CHABLAIS-VS est placé sous la surveillance des Conseils municipaux de Monthey, Collombey-Muraz, Massongex et Vérossaz. Ces derniers :
 - 1.1. nomment leurs membres qui représenteront leur commune respective au sein de l'organe de direction pour la période législative en cours ;
 - 1.2. valident la nomination du commandant et de son remplaçant ;
 - 1.3. valident la nomination des officiers sur proposition de l'organe de direction ;
 - 1.4. valident le budget du CSI CHABLAIS-VS ;
 - 1.5. approuvent l'effectif du CSI CHABLAIS-VS ;
 - 1.6. traitent les demandes de réduction de la contribution de remplacement (taxe pompier).

Commenté [RZD2]: amendement

Article 4. Conseil municipal de Monthey

1. Le CSI CHABLAIS-VS est placé sous la responsabilité du Conseil municipal de Monthey. Ce dernier :
 - 1.1. confirme la nomination des membres de l'organe de direction pour la période législative en cours soit les présidents du dicastère « Sécurité » des communes de Monthey, Collombey-Muraz, Massongex et Vérossaz, le commandant et le remplaçant;
 - 1.2. nomme le commandant et le remplaçant du CSI CHABLAIS-VS sur proposition de l'organe de direction;
 - 1.3. nomme les officiers sur proposition de l'organe de direction;
 - 1.4. fixe le montant des différentes soldes sur propositions de l'organe de direction;
 - 1.5. approuve le budget du CSI CHABLAIS-VS ;
 - 1.6. détermine l'effectif du CSI CHABLAIS-VS d'entente avec l'organe de direction.

Article 5. L'organe de direction

1. L'organe de direction agit comme plate-forme de discussions et organe de décision pour tout ce qui concerne la défense contre l'incendie.
2. L'organe de direction se compose :
 - 2.1. des conseillers municipaux des communes de Monthey, Collombey-Muraz, Massongex et Vérossaz, responsables du dicastère relatif à la sécurité ;
 - 2.2. d'un président qui est le chef du dicastère « Sécurité » de la commune de Monthey ;
 - 2.3. du commandant ;
 - 2.4. de son remplaçant ;
 - 2.5. pour les objets qui concerneraient d'autres communes, l'organe de direction peut être ponctuellement complété par un représentant de la commune municipale concernée.
3. L'organe de direction a notamment les attributions suivantes :
 - 3.1. il s'assure que le CSI CHABLAIS-VS soit toujours en état d'intervenir ;
 - 3.2. il nomme les sous-officiers sur proposition de l'état-major ;
 - 3.3. il fait des propositions au Conseil municipal pour la promotion des officiers ;
 - 3.4. il prépare le budget en collaboration avec l'état-major ;
 - 3.5. il planifie les achats pour l'équipement et le matériel ;
 - 3.6. il reçoit une statistique des rapports de sinistre, des exercices et des inspections ;
 - 3.7. il incorpore, sur proposition de l'état-major, le personnel nécessaire à l'effectif ;
 - 3.8. il propose des achats extraordinaires non budgétés ;
 - 3.9. il propose un montant pour la solde.

Article 6. Etat-major

1. L'état-major se compose :
 - 1.1. du commandant ;
 - 1.2. de son remplaçant ;
 - 1.3. des chefs de détachement ;
 - 1.4. du chef de la formation ;
 - 1.5. des chefs des spécialités ;
 - 1.6. du chef matériel, officier technique.
2. L'état-major a les attributions suivantes :
 - 2.1. il propose le budget à l'organe de direction ;
 - 2.2. il propose l'effectif et les nominations à l'organe de direction ;
 - 2.3. il établit la planification des cours et exercices ;
 - 2.4. il gère l'organisation interne et opérationnelle du CSI CHABLAIS-VS.

Article 7. Commandant

1. Selon les articles 5 de la LPIEN, et 11 et 43 du RPIEN, le commandant du service du feu a notamment les attributions et obligations suivantes :
 - 1.1. -il organise, dirige et surveille les exercices et les interventions ;
 - 1.2. il établit à l'intention de l'organe de direction un rapport annuel sur l'activité du CSI CHABLAIS-VS ;
 - 1.3. il doit se référer à son cahier des charges ;
 - 1.4. il prononce les sanctions selon l'article 39.

Chapitre 3. OBLIGATION DE SERVIR ET FINANCEMENT

a mis en forme : Espace Avant : 24 pt

Article 8. Généralités

1. Le service du feu est obligatoire pour toute personne âgée de 20 à 50 ans révolus domiciliée dans l'une des communes depuis six mois.
2. Le service actif doit être accompli personnellement ; une suppléance est exclue.
3. Dès que l'effectif prévu dans le règlement intercommunal est complet, l'organe de direction peut renoncer à incorporer du personnel supplémentaire. Nul ne peut exiger son incorporation.
4. Les communes favorisent, dans le cadre de leur organisation, la mise à disposition de leur personnel en appui au CSI CHABLAIS-VS en cas d'incendie ou de catastrophe. ~~Elles pourront en particulier astreindre tout ou partie de leurs employés à l'obligation de servir. Leur cahier des charges sera adapté en conséquence.~~
5. Obligations des membres du CSI CHABLAIS-VS. -Chaque membre est tenu de :
 - 5.1. participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ;
 - 5.2. participer aux exercices annuels ;
 - 5.3. assurer les services de permanences et de piquet selon l'organisation interne ;
 - 5.4. rejoindre, dans les meilleurs délais, en respectant la LCR, le local du feu en cas d'alarme ;
 - 5.5. se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
 - 5.6. préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
 - 5.7. ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris/es ou révélé/es dans le cadre du service ;
 - 5.8. adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.

Commenté [RZD3]: Cette obligation faite aux employés communaux est contraire au droit cantonal (art. 21 LPIEN) et ne peut donc pas être prévue dans le règlement.

Article 9. Volontariat

1. Les personnes âgées de 18 à 20 ans et celles libérées du service obligatoire du feu peuvent s'engager volontairement dans le service du feu après avoir formulé ou reformulé leur demande d'incorporation.

Article 10. Contribution de remplacement

1. Les communes de Monthey, Collombey-Muraz, Massongex et Vérossaz appliqueront au maximum le montant fixé par la LPIEN soit le taux de 2,5% sur le revenu et la fortune avec un plafond de CHF 100.-.

Commenté [RZD4]: En raison de la systématique, la contribution de remplacement doit faire l'objet d'un article distinct comme c'est le cas dans la législation cantonale (art. 23 LPIEN)

Article 10-Article 11. Exemption de l'obligation de servir

1. Sont exemptées du service obligatoire :

- 1.1. Les femmes enceintes et les personnes seules qui ont la charge d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus ;
- 1.2. Les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service du feu à savoir :
 - les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire, les membres du Conseil municipal ;
 - les employés en faveur desquels les législations fédérale et cantonale prescrivent l'exemption du service ;
 - les employés des corps de police ;
 - le personnel soignant, le personnel préposé à la direction et à la surveillance des hôpitaux, des hospices, des maisons de santé, des prisons et autres établissements analogues ;
 - les médecins et les pharmaciens qui pratiquent ;
 - les religieux et ecclésiastiques.
- 1.3. les malades et les infirmes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale ;
- 1.4. le conjoint d'une personne effectuant un service actif, pour autant qu'ils vivent en ménage commun.

~~2. Les communes de Monthey, Collombey-Muraz, Massongex et Vérossaz appliqueront au maximum le montant fixé par la LPIEN soit le taux de 2,5% sur le revenu et la fortune avec un plafond de CHF 100.--~~

~~3-2.~~ Les personnes exemptées du service obligatoire sont exonérées de la contribution de remplacement.

Chapitre 4. EFFECTIF, ÉQUIPEMENTS, MATÉRIEL ET INSTALLATIONS

~~Article 11.~~ Article 12. Composition du CSI CHABLAIS-VS

1. L'effectif du CSI CHABLAIS-VS devra se conformer aux directives cantonales de l'OCF.
2. Il est organisé selon la configuration géographique, conformément aux directives cantonales de l'OCF.
3. Le contrôle de l'effectif du CSI CHABLAIS-VS doit toujours être tenu à jour.

~~Article 12.~~ Article 13. Matériel du corps de sapeurs-pompiers

1. Les bâtiments abritant les locaux des sapeurs-pompiers restent la propriété des communes respectives pour l'entretien et les investissements.
2. Les moyens d'intervention actuellement propriété des communes de Monthey, Collombey-Muraz, Massongex et Vérossaz sont mis à disposition de toutes les communes, sous la propriété de la commune de Monthey, dès l'entrée en vigueur du présent règlement.
3. L'équipement personnel du sapeur-pompier est défini conformément aux directives cantonales de l'OCF ; il doit être complété pour les spécialistes selon la nature des engagements.

~~Article 13.~~ Article 14. Section des jeunes sapeurs-pompiers

1. Le CSI CHABLAIS-VS gère une section de jeunes sapeurs-pompiers sous le nom de « JSP CHABLAIS-VS ».

Chapitre 5. INSTRUCTIONS

Article 14-~~Article 15~~. Généralités

1. Des cours, des exercices et des rapports sont organisés conformément aux directives cantonales (OCF) et fédérales (FSSP et CSSP) pour instruire les membres des corps de sapeurs-pompiers.
2. Des exercices communs entre CSP et CSI voisins doivent être organisés.

Article 15-~~Article 16~~. Exercices périodiques et annuels

1. Des exercices annuels sont organisés conformément aux directives cantonales de l'OCF.
2. La participation aux exercices annuels est obligatoire pour toutes les personnes incorporées.
3. En cas d'empêchement, une excuse écrite dûment motivée sera envoyée au quartier-maître dès la connaissance de l'absence mais au minimum 48 heures avant le cours.
4. L'absence pour motif exceptionnel pourra être justifiée par écrit ultérieurement.
5. Les motifs valables pouvant être pris en considération sont notamment :
 - 5.1. maladie ou accident (certificat médical) ;
 - 5.2. grave maladie d'un membre de la famille ;
 - 5.3. service militaire et protection civile ;
 - 5.4. décès dans la famille ;
 - 5.5. grossesse (certificat médical) ;
 - 5-5-5.6. congé maternité ou paternité ;
 - 5-6-5.7. obligation professionnelle urgente.

Commenté [SS5]: Amendement

Article 16-~~Article 17~~. Programme annuel

1. L'état-major établit un programme annuel de formation. Il organise, gère et contrôle la participation et l'instruction lors des différents cours de base, de cadres et de spécialistes.
2. Le programme annuel de formation :
 - 2.1. est arrêté et distribué au plus tard le 15 décembre de l'année précédente ;
 - 2.2. fait office d'ordre de marche. Un rappel est envoyé au minimum dans la semaine qui précède le cours.

Chapitre 6. ORGANISATION DE L'ALARME

Article 17-~~Article 18~~. Généralités

1. Celui qui découvre un incendie ou les indices d'un incendie doit :
 - 1.1. Alerter les personnes en danger et les aider à quitter, par les voies d'évacuation praticables les plus proches, les locaux menacés.
 - 1.2. Alarmer immédiatement la centrale d'incendie en communiquant d'une façon claire et concise :
 - 1.2.1 son propre nom ;
 - 1.2.2 le numéro de téléphone d'où il appelle ;
 - 1.2.3 la nature et l'importance du sinistre ;
 - 1.2.4 la commune et la localité sinistrée ;

a mis en forme : Retrait : Suspendu : 1.27 cm

- ~~4.31.2.5~~ le nom de la rue ;
- ~~4.41.2.6~~ le numéro de l'immeuble ;
- ~~4.51.2.7~~ l'étage touché ;
- ~~4.61.2.8~~ si possible annoncer, lorsqu'il s'agit d'épanchement de produits dangereux, la nature des produits et, le cas échéant, les chiffres inscrits sur la plaque orange de la citerne ou du véhicule impliqué ;

1.3. coopérer aux actions de secours et à l'extinction du feu, jusqu'au moment de l'arrivée des sapeurs-pompiers.

2. En cas de nécessité, le chef d'intervention des sapeurs-pompiers requiert le concours de personnes ne faisant pas partie d'un corps organisé. Les auxiliaires civils engagés ont droit aux mêmes prestations que les sapeurs-pompiers.

Article 18-~~Article 19.~~ Transmission de l'alarme

1. L'alarme doit être donnée à la centrale d'alarme officielle des sapeurs-pompiers.

Article 19-~~Article 20.~~ Engagement des sapeurs-pompiers

1. Le commandant, en son absence le remplaçant ou le chef d'intervention, donne immédiatement les ordres pour l'engagement des sapeurs-pompiers.

Article 20-~~Article 21.~~ Intervention sans alarme

1. Si le CSI CHABLAIS-VS intervient directement, sans avoir été alarmé par la centrale d'alarme, le responsable de l'intervention doit immédiatement en aviser ladite centrale d'alarme.

Article 21-~~Article 22.~~ Moyens d'alarme

1. Le CSI CHABLAIS-VS sera alarmé par des moyens reconnus, selon la systématique cantonale.

Chapitre 7. INTERVENTION

Article 22-~~Article 23.~~ Commandement de la place sinistrée

1. Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé par le commandant, à défaut par son remplaçant ou par un officier selon l'ordre de grade.
2. Il en est de même lorsque la durée de l'intervention, ou un autre motif sérieux, nécessite une relève.

Article 23-~~Article 24.~~ Demande de collaboration, de renfort

1. La demande de collaboration émanant du CSI CHABLAIS-VS est formulée par le chef d'intervention lorsque les moyens disponibles s'avèrent insuffisants.

Article 24-~~Article 25.~~ Responsabilité du commandant de la place sinistrée

1. Le commandant respectivement le chef d'intervention de la place sinistrée est responsable notamment :
 - 1.1. d'engager les moyens nécessaires ~~au moment opportun sans dépasser le montant inscrit dans une annexe au présent règlement~~ ;

a mis en forme

- 1.2. de respecter et de faire respecter les prescriptions de sécurité en vigueur ;
- 1.3. de collaborer, au besoin, avec l'élément de l'appui à l'engagement ;
- 1.4. de garder le lien avec l'autorité politique ;
- 1.5. de s'occuper du ravitaillement, du service de garde, de la relève des sapeurs-pompiers engagés ;
- 1.6. de se mettre à la disposition de la police afin de donner tous les renseignements utiles à son enquête ;
- 1.7. de remettre en état les véhicules et les engins pour qu'ils soient prêts à intervenir ;
- 1.8. de gérer les relations avec la presse pour autant que celles-ci ne soient pas assurées par une autre autorité. (selon directives communales respectives)

Chapitre 8. SOLDE, ALLOCATION, SUBSISTANCE

~~Article 25~~-Article 26. Solde

1. Quiconque participe à des cours, exercices et rapports ou sert dans le service du feu lors d'interventions a droit à une solde.

~~Article 26~~-Article 27. Subsistance

1. Les personnes en service qui, pour des raisons majeures, ne peuvent se nourrir et se loger à domicile, ont le droit, pendant la durée du service, à une subsistance commune gratuite ainsi qu'au logement gratuit ou, le cas échéant, à une indemnité correspondante.

~~Article 27~~-Article 28. Frais de déplacement

1. De même, lors de services commandés, les personnes ont droit au remboursement des frais de voyage ou à la mise à disposition d'un véhicule de service.

~~Article 28~~-Article 29. Délai de prescription du droit à la solde

1. Le droit à la solde et à une indemnité se prescrivent par 2 ans à compter du jour où la prétention est devenue exigible.

~~Article 29~~-Article 30. Fixation des montants

1. Sur proposition de l'organe de direction, les Conseils municipaux de Monthey, Collombey-Muraz, Massongex et Vérossaz valident, dans l'annexe 1 de la convention, le montant de la solde, des indemnités annuelles, de l'indemnité pour la subsistance, du logement et des déplacements.
2. Ces montants peuvent être adaptés.

Commenté [RZD6]: amendement

Chapitre 9. ASSURANCES

~~Article 30~~-Article 31. Assurance des personnes

1. La commune de Monthey assure les sapeurs-pompiers contre les maladies et les accidents résultant du service du feu.
2. Cette assurance est conclue collectivement auprès de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP). Cette assurance sera conforme aux bases légales cantonales en vigueur.

3. La commune de Monthey, par son service sécurité est compétente pour :
 - 3.1. retourner à la FSSP et à l'OCF jusqu'au 30 janvier de chaque année les formules de consigne des effectifs avec état nominatif ;
 - 3.2. aviser sans retard la FSSP et l'OCF de tout accident survenu ou maladie contractée en service commandé et se conformer aux conditions fixées dans les contrats pour établir les avis et déclarations de sinistre.
4. Une assurance complémentaire est conclue auprès de la FSSP pour les indépendants.

Article 31-~~Article 32.~~ Assurance responsabilité civile

1. Chaque personne incorporée au CSI CHABLAIS-VS est mise au bénéfice d'une assurance responsabilité civile pour ses activités dans le cadre de ses fonctions de sapeur-pompier. Dite assurance responsabilité civile est souscrite par la commune de Monthey.

Commenté [SS7]: Come Vuille : Couverture des dommages dans le cadre de leur fonction de sapeurs-pompiers

Article 32-~~Article 33.~~ Assurance des biens

1. Les primes d'assurance découlant de l'article 40 de la LPIEN et de l'article 43 du RPIEN sont à la charge de la commune de Monthey.

Sont exclues les assurances des bâtiments restant la propriété des communes de Monthey, Collombey-Muraz, Massongex et Vérossaz.

Chapitre 10. BUDGETS, INVESTISSEMENTS, COMPTES

Article 33-~~Article 34.~~ Etablissement du budget

1. Le budget annuel du CSI CHABLAIS-VS est proposé par l'état-major jusqu'au 30 juin de chaque année à l'organe de direction qui se prononce jusqu'au 30 août au plus tard de chaque année. Il sera formellement approuvé par le Conseil municipal de Monthey. Il est ensuite transmis aux commissions communales du feu puis aux divers Conseils municipaux pour validation.

Article 34-~~Article 35.~~ Répartition des coûts

1. Les ressources budgétaires du CSI CHABLAIS-VS sont assurées par les communes de Monthey, Collombey-Muraz, Massongex et Vérossaz. La part due par chaque commune est fixée selon l'annexe 2 de la convention.
2. Les versements des communes seront faits selon l'article 4 al. 4 de la convention.

Article 35-~~Article 36.~~ Bâtiments abritant les locaux du feu

1. Chaque commune met gratuitement à disposition des locaux adéquats pour le fonctionnement du CSI CHABLAIS-VS.
2. Ces locaux sont réservés à l'usage du CSI CHABLAIS-VS, de la protection civile et des partenaires du sauvetage conventionnés.
3. Les frais d'entretien et d'investissement des bâtiments abritant les locaux du service du feu sont à la charge de la/des commune(s) de situation.
4. Pour tous les autres frais, l'organe de direction fera des propositions d'investissement.

Article 36-~~Article 37.~~ Frais des sinistres

1. Les frais d'intervention facturables à des tiers sont facturés par la commune de Monthey selon les tarifs en vigueur édités par l'Office cantonal du feu.
2. Pour les frais d'intervention liés aux conventions, les accords en vigueur font foi.

Article 37-~~Article 38.~~ Comptabilité

1. La comptabilité du CSI CHABLAIS-VS est tenue par la commune de Monthey. Les comptes doivent être contrôlés par la fiduciaire de cette dernière.
2. Les comptes sont bouclés à la fin de chaque année civile et communiqués à l'organe de direction; ils sont ensuite transmis aux Conseils municipaux des communes de Monthey, Collombey-Muraz, Massongex et Vérossaz.

Chapitre 11. MESURES PÉNALES ET DISCIPLINAIRES

Article 38-~~Article 39.~~ Mesures pénales

1. Concernant les mesures pénales, sont réservées les dispositions spécifiques de la loi cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (LPIEN).

Article 39-~~Article 40.~~ Peines et autorités compétentes

1. Pendant l'exécution d'un service commandé, les infractions à la discipline sont, sans exclusion d'éventuelles poursuites pénales, prévues par la loi, punies de sanctions conformément aux art. 42 ss LPIEN.
2. Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire énumérée ci-dessous :

- 2.1 le rappel à l'ordre ;
- 2.2 le renvoi de la place d'exercice ou du lieu du sinistre ;
- 2.3 la suppression de la solde ;
- 2.4 l'amende jusqu'à CHF 80.- ;
- 2.5 l'exclusion du corps des sapeurs-pompiers.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

3. Constituent une violation des obligations des membres du CSI CHABLAIS-VS notamment :
 - 3.1. l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 13 du présent règlement ;
 - 3.2. l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
 - 3.3. la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;

a mis en forme : Retrait : Gauche : 1.63 cm, Suspendu : 0.63 cm

a mis en forme : Retrait : Gauche : 1 cm

- 3.4. l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- 3.5. l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;
- 3.6. tout manquement aux obligations de l'art. 6 du présent règlement ;
- 3.7. tout autre comportement constitutif d'une infraction, portant préjudice au bon fonctionnement du CSI CHABLAIS-VS ou portant atteinte à son image.

4. Prononcé et contestation :

- 4.1. Le prononcé d'une sanction disciplinaire est de la compétence du commandant ou de son remplaçant, sous réserve de recours au Conseil municipal du domicile du sapeur-pompier qui statue en dernière instance.
- 4.2. La loi sur la procédure et la juridiction administratives s'applique.

Chapitre 12. DISPOSITIONS FINALES

~~Article 40.~~ Article 41. **Entrée en vigueur, validité et abrogation**

1. Les Conseils municipaux fixent l'entrée en vigueur du règlement intercommunal une fois délivrée la décision d'homologation du Conseil d'Etat, soit après les décisions des assemblées primaires municipales des communes de ~~Monthey, Collombey-Muraz,~~ Massongex et Vérossaz ainsi que des Conseils généraux des communes de Monthey et Collombey-Muraz.
2. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements communaux précédents sont abrogés.

~~Ainsi fait et signé, en quatre exemplaires, à Monthey, le~~

[Ainsi arrêté par le conseil communal de Monthey, en séance du 20 septembre 2021](#)

[Ainsi approuvé par le conseil général de Monthey, en séance du 13 décembre 2021](#)

Commune de Monthey

Le Président :

S. Coppey

Le Secrétaire :

S. Schwery

[Ainsi arrêté par le conseil communal de Collombey-Muraz, en séance du XYZ 2021](#)

[Ainsi approuvé par le conseil général de Collombey-Muraz, en séance du 13 décembre 2021](#)

~~A Collombey Muraz, le~~

a mis en forme : Justifié, Retrait : Première ligne : 1.25 cm,
Taquets de tabulation : Pas à 16 cm

Commune de Collombey-Muraz

Le Président :

O.Turin

Le Secrétaire :

L. Monnet

[Ainsi arrêté par le conseil communal de Massongex, en séance du XYZ 2021](#)

[Ainsi approuvé par l'assemblée primaire de Massongex, en séance du 13 décembre 2021](#)

A Massongex, le

Commune de Massongex

Le Président :

S. Coquoz

Le Secrétaire :

S. Martin

[Ainsi arrêté par le conseil communal de Vérossaz, en séance du XYZ 2021](#)

[Ainsi approuvé par l'assemblée primaire de Vérossaz, en séance du 13 décembre 2021](#)

A Vérossaz, le

Commune de Vérossaz

La Présidente :

M. Favre

La Secrétaire :

V. Zuchuat

[Adopté par le conseil général en séance du](#)

Le présent règlement a été homologué par Le Conseil d'Etat en sa séance du

[Le présent règlement entre en vigueur le](#)

Commenté [SS8]: Voir art. 40